

PLACEMENTS EN MONNAIE NUMÉRIQUE

Tous les établissements assurés qui font des placements en monnaie numérique sont considérés comme étant en situation de non-conformité importante en regard des Normes de saines pratiques commerciales et financières de la SOAD, telles qu'elles sont exposées dans le Règlement n° 5.

Contexte

La monnaie numérique est un instrument d'échange créé et stocké électroniquement dont la valeur unitaire est définie par des codes de logiciel. Elle permet à ses utilisateurs de faire des échanges entre eux. Elle suscite de plus en plus d'intérêt parmi les investisseurs, mais elle n'a pas cours légal au Canada¹. Il existe actuellement plusieurs de ces monnaies, notamment Peer Coin, LiteCoin, Ripple et Bitcoin, qui est la plus largement échangée.

Le plan budgétaire de 2014 du gouvernement du Canada prévoit des modifications aux règlements sur le recyclage de l'argent et le financement des activités terroristes en matière de monnaies virtuelles, notamment les bitcoins.

Risques pour la caisse populaire ou credit union

Les monnaies numériques ne comportent aucune protection pour le consommateur, car elles ne sont pas réglementées. Elles ne peuvent pas être déposées à la banque, et ne sont ni protégées par des mécanismes d'assurance-dépôts, ni soutenues par des réserves.

Tributaire de la demande, la valeur des monnaies numériques est extrêmement volatile et, par conséquent, celles-ci sont considérées comme étant un placement de nature très spéculative.

À mesure que la valeur de Bitcoin s'est appréciée, on a signalé une augmentation d'incidents de vol et de fraude. Il faut aussi savoir qu'en raison du caractère anonyme des transactions, l'utilisateur qui efface accidentellement son portefeuille numérique (dans lequel il détient en ligne sa monnaie numérique) en perd irrémédiablement le contenu. De plus, lorsque les transactions sont conclues, elles sont irréversibles.

Les caisses populaires et credit unions doivent se méfier des sociétaires qui exercent des activités de courtage, font des transactions ou acceptent des paiements à l'aide de la monnaie numérique puisque ces activités se trouvent dans une zone grise sur le plan juridique et de la réglementation. Encore une fois, vu le caractère anonyme des opérations effectuées entre utilisateurs de monnaies numériques, ceux-ci pourraient être en mesure de contourner la réglementation visant à empêcher le blanchiment d'argent et l'évitement fiscal.

¹ En vertu de l'article 8 de la Loi sur la monnaie, ont « pouvoir libératoire » les pièces et les billets destinés à circuler au Canada et émis par la Banque du Canada aux termes de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Les grandes institutions financières ont refusé de fournir des services bancaires aux courtiers et aux particuliers qui traitent avec la monnaie numérique en raison des risques potentiels connexes. Par conséquent, toute caisse populaire ou credit union qui décide de fournir des services aux sociétaires utilisant la monnaie numérique doit avoir établi un régime de conformité solide et complet de lutte contre le blanchiment d'argent.

Un établissement assuré qui fait un placement en monnaie numérique est considéré comme étant en situation de non-conformité importante en regard des Normes de saines pratiques commerciales et financières de la SOAD, telles qu'elles sont exposées dans le Règlement n° 5 concernant la gestion du risque de marché et du risque d'exploitation. De plus, étant donné que les monnaies numériques sont comme des marchandises, la caisse populaire ou credit union pourrait contrevenir au paragraphe 60(3) et 61(3) du Règlement de l'Ontario 237/09.

Attentes de la SOAD

Placements dans des monnaies numériques

Toute caisse populaire ou credit union qui détient un placement dans une monnaie numérique doit en informer son directeur régional attitré de la SOAD. Elle devra formuler un plan, accompagné d'un échéancier, visant à se départir de ce placement.

Fournir des services bancaires à des particuliers et à des entreprises qui utilisent la monnaie numérique

La SOAD a les attentes qui suivent envers les caisses populaires ou credit unions qui fournissent des services bancaires aux sociétaires exploitant des activités de courtage, faisant des transactions ou acceptant des paiements à l'aide d'une monnaie numérique. La caisse doit :

- mettre en place un processus complet d'évaluation des risques permettant d'identifier et de surveiller les clients à risque élevé;
- examiner minutieusement les activités dans ces comptes puisqu'ils sont considérés comme comportant un risque extrêmement élevé.

Une caisse populaire ou credit union qui traite avec un particulier ou une entreprise effectuant des opérations ou acceptant des paiements à l'aide d'une monnaie numérique doit à tout le moins :

- vérifier les antécédents financiers, criminels et terroristes des responsables du compte;
- obtenir des recommandations d'affaires et financières;
- déterminer l'étendue et la taille des opérations, notamment la clientèle et la nature des opérations importantes;
- présenter l'information appropriée au conseil d'administration.

Pour en savoir davantage sur cette question, veuillez communiquer avec votre directeur régional.

Veillez noter: La Monnaie royale canadienne teste actuellement sa propre monnaie numérique « Cybermonnaie » destinée aux transactions quotidiennes de faible montant. Cet avis ne s'applique pas à la Cybermonnaie advenant sa mise en circulation.

Renvois à la loi

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 237/09

Placements dans des marchandises

60. (3). La caisse de catégorie 1 ne doit pas faire de placements directs dans des marchandises, notamment des métaux, des denrées et des céréales, qui sont négociées en bourse de marchandises, ni en faire directement l'acquisition.

61. (3) La caisse de catégorie 2 ne doit pas faire de placements directs dans des marchandises, notamment des métaux, des denrées et des céréales, qui sont négociées en bourse de marchandises, ni en faire directement l'acquisition.